Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 059-215903469-20251007-D_2025_10_07_06-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

régie par les articles 1875 et suivants du Code Civil

Entre les soussignés :

La Ville de LEZENNES représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Octobre 2025

Ci-après dénommé *le prêteur*

Et

Les RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR, association Loi 1901, ayant son siège 6 rue du Peignage Amédée Prouvost – 59150 WATTRELOS, représentés par son Président Patrick BANNEUX

Ci-après dénommée *l'association*

Il est convenu ce qui suit :

DESIGNATION :

Il est mis à la disposition de l'association le local sis à : En raison de travaux prévus pour la période de **novembre 2025 à mars-avril 2026**, l'ancienne mairie au 2 rue Chanzy à Lezennes ne pourra plus être utilisée par l'association des Restaurants du Cœur.
En compensation et pour la période considérée la mairie met à disposition des locaux disponibles dans l'équipement Georges BRASSENS entrée au 36 rue Ferrer 59260 LEZENNES

Son mobilier : quelques chaises, des équipements électrique conformes pour les équipements de froid et un extincteur adapté aux risques.
Un salle d'activités (distribution alimentaire et aide à la personne) et des sanitaires

Aux jours et heures suivants :
Les mardis de 13h00 à 16h30
Les vendredis de 8h30 à 11h30

Ce local se présente de la manière suivante :

Superficie : environ 30 m²
Nombres de pièces : 1
Commodités : sanitaires à disposition

ENGAGEMENTS :

X* ***L'association*** assurera l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de distribution.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 059-215903469-20251007-D_2025_10_07_06-DE

DUREE ET RESILIATION :

La présente convention est consentie et acceptée à compter du : d'octobre 2025 à avril 2026.

D'autre(s) solution (s) hébergement de l'association des restaurants du cœur seront proposées par la municipalité à l'issue de cette période.

Il est convenu que l'association peut mettre fin à ce contrat à tout moment en respectant, cependant, un préavis de 3 mois.
Le prêteur, pour sa part, ne pourra reprendre le bien prêté qu'à l'issue du terme prévu en respectant un préavis de 3 mois, sauf autorisation judiciaire motivée par l'existence, pour le prêteur, d'un besoin pressant et imprévu de ce local.

USAGE DES LIEUX LOUES :

Les locaux sont mis à disposition de l'association pour assurer la distribution de nourriture et l'accueil des personnes dans le besoin.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec le prêteur. En cas de violation de cette destination, le prêteur sera en droit de réclamer des dommages-intérêts.

DEVOIRS DE L'ASSOCIATION :

L'association doit :

- Veiller à la garde et à la conservation des lieux prêtés
- Assurer les locaux contre les risques d'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie solvable, pour le mobilier, les risques locatifs et le recours des voisins. L'emprunteur devra remettre au prêteur chaque année une attestation de sa compagnie d'assurance.
- Prévenir le plus rapidement possible le prêteur de tout accident ou incident survenu aux locaux, tels que fuite de toiture, engorgement de canalisations, dégâts causés par le gel, infiltrations, incendies, explosions ou tout autre cause, même due à la force majeure.

TRAVAUX - ENTRETIEN - REPARATIONS :

Seront à la charge de l'emprunteur :

- Les dégradations et pertes qui pourront survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.

- L'entretien courant des locaux et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, ou cas de force majeure.

Resteront à la charge du prêteur, tous les autres types de réparations, travaux ou entretiens et notamment, les réparations prévues par l'article 606 du Code Civil (dont les ravalements et peintures extérieures).

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 059-215903469-20251007-D_2025_10_07_06-DE

REDEVANCE :

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Il est prévu que les charges soient réparties de la manière suivante :

Eau : X *à* la charge du prêteur
Chauffage : X à la charge du prêteur
Electricité : X à la charge du prêteur
Téléphone : X *à* la charge du prêteur

JURIDICTION :

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du présent contrat seront de la compétence exclusive des Tribunaux dans le ressort desquels se trouve l'immeuble prêté.

Fait à LEZENNES
En 2 exemplaires
Le 07 Octobre 2025

Patrick BANNEUX – Président de

Didier DUFOUR
Maire de LEZENNES

L'Association LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR